COMMUNE DE VILLENEUVE

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "D'ARVEL"

APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
DANS SA SEANCE DU 2 SEPTEMBRE 1997

SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE
DU 30 SEPTEMBRE AU 29 OCTOBRE 1997

APPROBATION CONFIRMEE PAR LA
NOUVELLE MUNICIPALITE DANS SA
SEANCE DU 26 MAI 1998

PV LE SYNDIC : LE SECRETAIRE :
P. GUIGNARD A. WAELTI
A. GLAPEY

VICE-PRESIDENT

PV LE SYNDIC : LE SECRETAIRE :
P. GUIGNARD A. WAELTI
A. GLAPEY

VICE-PRESIDENT

ADOPTE PAR LE CONSEIL COMMUNAL
DANS SA SEANCE DU 2 JUILLET 1998

LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE :
D. HOLL C. BALLINARI

APPROUVE PAR LE DEPARTEMENT DES
INFRASTRUCTURES LE : - 2 SEP. 1998

LE CHEF DU DEPARTEMENT :

10075D01.DOC

GEA
Groupe d'études
en aménagement
Vallotton - Chanard

28, rue de Bourg
CH-1003 Lausanne
Tél. 021 310 01 40
Fax 021 310 01 49

SITUATION

Périmètre du plan partiel d'affectation

Coordonnées cartographiques : 561'400 / 137'000 Echelle 1 : 25'000

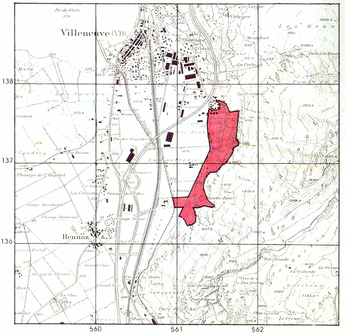

LISTE DES PROPRIETAIRES

PROPRIETAIRES	N° PARCELLE	SURFACE TOTALE DE LA PARCELLE (M2)	SURFACE COMPRISE DANS LE PERIMETRE DU PPA (M2)
CARRIERES D'ARVEL S.A.	1809	145'889	145'889
	1818	4'253	4'253
	1821	10'907	10'907
	1829	40'120	40'120
	1812	1'632	1'632
	2847	16'989	16'989
	2884	7'609	7'609
COMMUNE DE VILLENEUVE	1807	8'997	8'997
	1808	9'560	9'560
	1815	11'868	11'868
	1816	22'813	22'813
	1817	382	382
	1819	6'599	6'599
	1820	1'067	1'067
	1828	2'402	2'402
	2239	1'528'703	17'360
Clos de CHATELARD S.A.	1811	407	407
HUSER Daniel	1814	1'500	1'500
BIANCHIN Beniamino	2283	1'499	1'499
BIANCHIN Félice	2785	1'448	1'448
TOTAL			313'301

LEGENDE

- PERIMETRE DU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION
- ZONE D'EXPLOITATION DES MATERIAUX PIERREUX
- ZONE INDUSTRIELLE
- ZONE MIXTE : ZONE D'EXPLOITATION DES MATERIAUX PIERREUX ET ZONE INDUSTRIELLE
- PERIMETRE D'IMPLANTATION DU CENTRE DE TRI ET DE RECUPERATION DES DECHETS
- PERIMETRE DE LA DECHARGE CONTROLEE POUR MATERIAUX INERTES
- ZONE DE DECHARGE CONTROLEE POUR MATERIAUX INERTES
- ZONE D'UTILITE PUBLIQUE
- LIMITES DES LISIERES FORESTIERES SELON DECISION DE L'INSPECTEUR FORESTIER DU 27 JUILLET 1995
- VOIE FERREE INDUSTRIELLE
- ZONE DE COULOIR FAUNE

A TITRE INDICATIF :

- PERMIS D'EXPLOITATION DES CARRIERES EN VIGUEUR
  - CHABLE DU MIDI
  - PLANCHE BOETRIX
- AIRE FORESTIERE
- COURS D'EAU, CANAL
- SOURCES ET PUITS
- PERIMETRE ACTUEL DE LA DECHARGE INERTE SELON AUTORISATION DU 20 JANVIER 1995
- PERIMETRE DE L'ANCIENNE DECHARGE "CHARMOTTE", CLASSE II, FIN D'EXPLOITATION 31.05.1994

ECHELLE 1:2'000

0 10 50 100 m

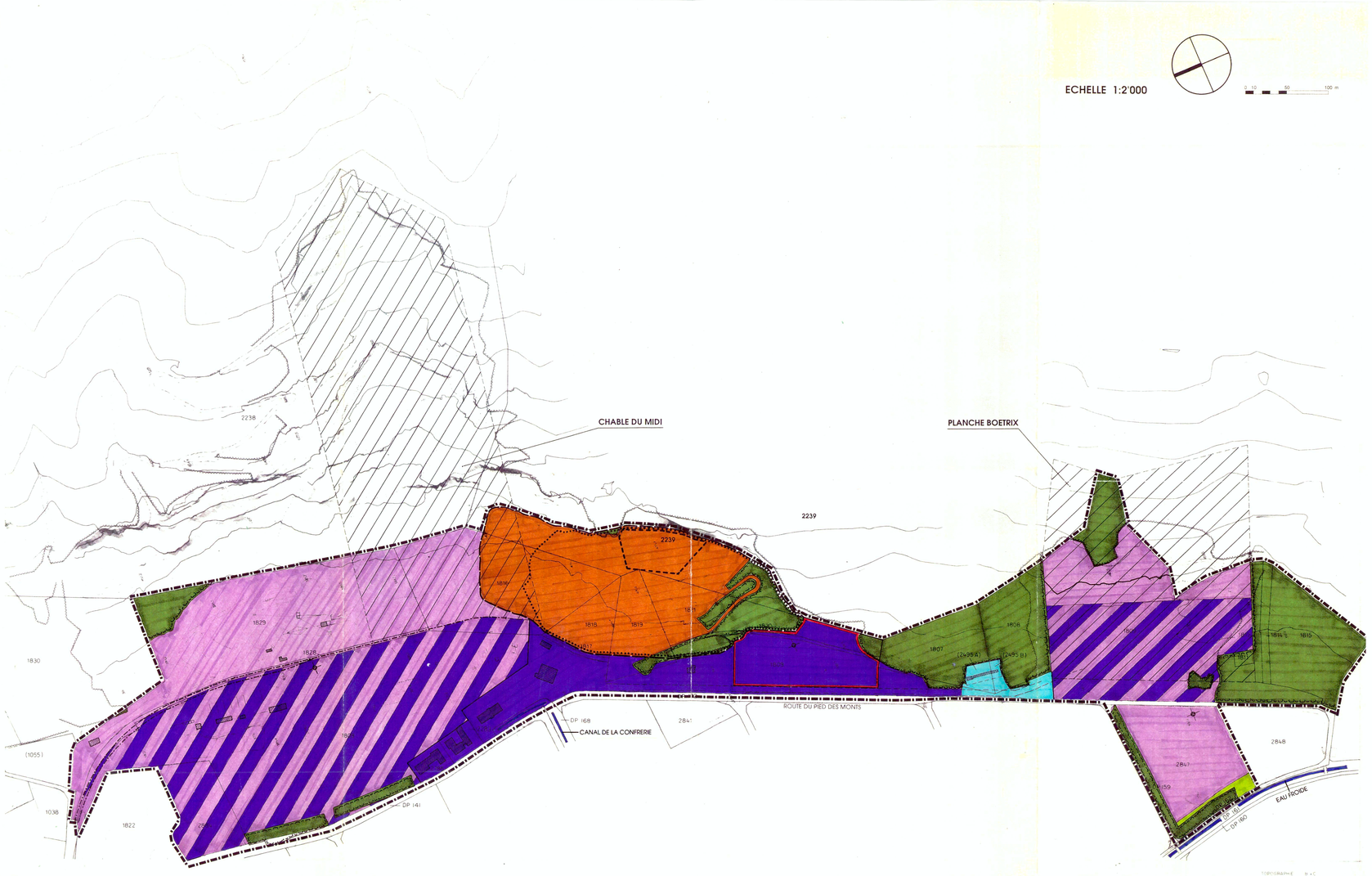

COMMUNE DE VILLENEUVE

PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "D'ARVEL"

REGLEMENT SPECIAL

Approuvé par la Municipalité de Villeneuve
dans sa séance du 2 septembre 1997

Approbation confirmée par la nouvelle Municipalité
dans sa séance du 26 MAI 1998

Pr Le Syndic
P. Guignard
A. GLAPPEY

Le Secrétaire
L. Waelti

VICE-PRESIDENT

Soumis à l'enquête publique
du 30 septembre au 29 octobre 1997

Pr Le Syndic
P. Guignard
A. GLAPPEY

Le Secrétaire
L. Waelti

VICE-PRESIDENT

Adopté par le Conseil Communal
dans sa séance du 2 juillet 1998

Le Président
D. Holl

Le Secrétaire
C. Ballinari

Approuvé par le Département des Infrastructures
le - 2 SEP. 1998

Le Chef du Département

23055A04.DOC

GEA
Groupe d'Etudes en Aménagement
Vallotton - Chanard
Architectes-urbanistes associés

Rue de Bourg 28
CH-1003 Lausanne
Tél. 021 310 01 40
Fax 021 310 01 49

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 1
Article 1 - But 1
Article 2 - Principes généraux 1
Article 3 - Périmètre du plan 1
Article 4 - Degrés de sensibilité au bruit 1

TITRE 2 - RÈGLES PARTICULIÈRES AUX ZONES 2

CHAPITRE 1 - ZONE D'EXPLOITATION DES MATERIAUX PIERREUX 2
Article 5 - Destination 2
Article 6 - Extraction des matériaux pierreux 2
Article 7 - Constructions et installations 2
Article 8 - Autres installations - parcelle n° 2847 - 2

CHAPITRE 2 - ZONE INDUSTRIELLE 2
Article 9 - Destination 2
Article 10 - Centre de tri et récupération des déchets 3
Article 11 - Locaux de service 3
Article 12 - Distances aux limites, hauteur et volume des constructions 3
Article 13 - Places de stationnement 3

CHAPITRE 3 - ZONE MIXTE: EXPLOITATION DES MATÉRIAUX PIERREUX ET INDUSTRIELLE 3
Article 14 - Destination 3
Article 15 - Réglementation 3

CHAPITRE 4 - ZONE DE DÉCHARGE CONTRÔLÉE POUR MATÉRIAUX INERTES 4
Article 16 - Destination 4
Article 17 - Réglementation 4
Article 18 - Végétalisation 4

CHAPITRE 5 - ZONE D'UTILITE PUBLIQUE 4
Article 19 - Destination 4

CHAPITRE 6 - AIRE FORESTIERE 4
Article 20 - Définition 4
Article 21 - Surface soumise à la législation forestière selon constatation de nature 4

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINALES 5
Article 22 - Aménagements extérieurs 5
Article 23 - Dérogations 5
Article 24 - Prescriptions complémentaires 5
Article 25 - Entrée en vigueur 5

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - But

Le présent plan partiel d'affectation et son règlement spécial ont pour but d'assurer une occupation mesurée et rationnelle du sol, ainsi qu'un aménagement cohérent d'une portion du territoire de la commune de Villeneuve.

Article 2 - Principes généraux

1. Permettre l'exploitation des matériaux pierreux, en fonction des objectifs définis par le Plan directeur des carrières de septembre 1991.

2. Réserver un périmètre pour la création d'une décharge contrôlée pour matériaux inertes, conformément à l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD) du 10 décembre 1992, et aux objectifs de planification cantonale en la matière.

3. Permettre l'implantation d'un centre de tri et de récupération des déchets conforme à l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD) du 10 décembre 1992.

4. Confirmer la vocation industrielle d'une partie du PPA.

5. Maintenir, étendre voire compléter la voie ferrée de desserte.

6. Définir les règles propres aux différents secteurs inclus dans le périmètre du plan.

Article 3 - Périmètre du plan

Le périmètre du plan partiel d'affectation est défini par le liseré figurant sur le plan.

Article 4 - Degrés de sensibilité au bruit

En application de l'article 44 de l'Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986 (OPB), les degrés de sensibilité au bruit (DS) suivants sont attribués aux différentes zones :

	DS
- zone d'exploitation des matériaux pierreux,	IV
- zone industrielle,	IV
- zone mixte: exploitation des matériaux pierreux et industrielle	IV
- zone de décharge contrôlée pour matériaux inertes,	IV
- zone d'utilité publique.	IV

TITRE 2 - REGLES PARTICULIERES AUX ZONES

CHAPITRE 1 - ZONE D'EXPLOITATION DES MATERIAUX PIERREUX

Article 5 - Destination

Cette zone est destinée à l'exploitation des matériaux pierreux, à leur traitement sur place et à leur stockage, à ciel ouvert ou non.

Elle est également destinée à l'exécution de toutes mesures de remise en état et de compensation telles qu'elles seraient décidées dans le cadre des procédures LCar et LFo, relatives à l'exploitation de la carrière.

Article 6 - Extraction des matériaux pierreux

Les secteurs d'extraction actuellement exploités sont définis et régis par les permis d'exploitation délivrés par l'autorité cantonale compétente.

Ils figurent sur le plan à titre indicatif.

Article 7 - Constructions et installations

Sont autorisées dans cette zone des installations liées au stockage et au traitement des matériaux pierreux provenant de l'exploitation. Leur hauteur est limitée à 30.00 m.

Article 8 - Autres installations - parcelle n° 2847 -

Des installations liées à la pratique du tir peuvent être autorisées lorsqu'elles sont destinées à compléter des infrastructures existantes de la parcelle n° 2847 dans le périmètre du PPA.

Cette parcelle doit pouvoir rester "zone inondable". Le volume d'eau stockable ne doit pas être réduit de plus du tiers de sa capacité.

Une zone de couloir faune est définie sur cette parcelle. Elle est destinée à la réalisation d'une liaison biologique entre les Monts d'Arvel et les Grangettes.

CHAPITRE 2 - ZONE INDUSTRIELLE

Article 9 - Destination

Cette zone accueille des établissements industriels, entreprises, fabriques, entrepôts, garages, ateliers, etc.

Seules des activités tertiaires et/ou commerciales en rapport avec l'exploitation d'industries implantées dans le périmètre du plan partiel d'affectation sont admises.

Sont également autorisés les dépôts à ciel ouvert de matériaux et de machines. Ils doivent être ordonnés et tenus proprement.

Article 10 - Centre de tri et récupération des déchets

Un centre de tri et de récupération des déchets peut être installé dans le périmètre d'implantation prévu à cet effet.

Les articles 9, et 11 à 13 du présent règlement sont applicables.

Des constructions fixes ou temporaires, telles que hangars, couverts, bureaux, vestiaires, réfectoires, etc. sont également admises. Leur hauteur est limitée à 10.00 m. à la corniche ou à l'acrotère.

Article 11 - Locaux de service

Les locaux de service (logements de gardiennage ou de fonction, cantines, infirmerie, réfectoires, etc.) nécessaires à l'exploitation sont autorisés.

Les logements existants sont considérés comme des locaux de service.

Article 12 - Distances aux limites, hauteur et volume des constructions

Les articles 97 à 101 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 11 août 1982 sont applicables.

Article 13 - Places de stationnement

Le nombre de places exigible est évalué selon les normes de l'Union suisse des professionnels de la route (USPR) en vigueur lors de la demande d'autorisation de construire.

Les emplacements sont fixés d'entente avec la Municipalité. Ils sont aménagés par les propriétaires, à leur frais et sur leurs terrains.

CHAPITRE 3 - ZONE MIXTE: EXPLOITATION DES MATERIAUX PIERREUX ET INDUSTRIELLE

Article 14 - Destination

Cette zone est destinée à l'exploitation des matériaux pierreux, à leur traitement sur place et à leur stockage, à ciel ouvert ou non.

Elle peut également accueillir toute activité en relation avec le traitement et la fabrication de matériaux liés à la construction, qu'ils soient extraits sur place ou importés d'un autre site.

Les activités existantes peuvent être maintenues, voire modestement étendues dans la mesure où elles sont compatibles avec la destination de cette zone.

Article 15 - Réglementation

Au surplus, les articles 5, 6, 7 et 11, 12, 13 du présent règlement sont applicables.

CHAPITRE 4 - ZONE DE DECHARGE CONTROLEE POUR MATERIAUX INERTES

Article 16 - Destination

Cette zone est destinée au dépôt de matériaux inertes, et notamment aux matériaux d'excavation terreux et pierreux.

Article 17 - Réglementation

L'exploitation de la décharge est intégralement soumise aux règles de l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD) du 10 décembre 1992.

Article 18 - Végétalisation

L'évolution et la végétalisation du site de la décharge sont réglées dans le cadre de l'étude d'impact établie conformément à l'ordonnance fédérale sur l'étude d'impact sur l'environnement.

CHAPITRE 5 - ZONE D'UTILITE PUBLIQUE

Article 19 - Destination

Cette zone est destinée aux installations liées à la pratique du tir (cible).

Une voie de desserte privée peut y être aménagée en bordure du domaine public.

CHAPITRE 6 - AIRE FORESTIERE

Article 20 - Définition

L'aire forestière est définie et régie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

Il est notamment interdit, sans autorisation préalable du service forestier, d'abattre des arbres, de déboiser, de faire des dépôts, d'ériger des clôtures et de bâtir en forêt à moins de 10.00 m. des lisières.

Article 21 - Surface soumise à la législation forestière selon constatation de nature

Le PPA constitue le document formel de constatation de nature forestière et de limite des forêts au terme de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande de 10.00 m. confinant celles-ci.

A l'intérieur de la zone d'exploitation des matériaux pierreux, le constat à titre définitif de l'aire forestière sera effectué dans le cadre de la procédure LFo relative à l'exploitation de la carrière.

TITRE 3 - DISPOSITIONS FINALES

Article 22 - Aménagements extérieurs

Lors de la mise à l'enquête publique de tout projet de construction en zone industrielle, outre les documents exigés par la LATC, un plan général des aménagements extérieurs au 1:200, comportant les accès, les places de stationnement, la liste et force des végétaux à la plantation, etc., doit être soumis à la Municipalité.

Les arbres "écrans" doivent avoir à la plantation une hauteur minimale de 5 m.

Article 23 - Dérogations

La Municipalité peut autoriser des dérogations aux dispositions du présent règlement dans les limites des articles 85 et 85a LATC.

Article 24 - Prescriptions complémentaires

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions ordinaires communales et cantonales en la matière sont applicables.

Article 25 - Entrée en vigueur

Les présents plan et règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.

COMMUNE DE VILLENEUVE

CARRIERES D'ARVEL SA

ADDENDA AU PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "D'ARVEL"

Dossier présenté par :

GEA
Groupe d'Etude en Aménagement
Vallotton - Chanard
Architectes-urbanistes associés
E-mail gea@swissonline.ch

28 rue de Bourg
CH-1003 Lausanne
Tél. 021 310 01 40
Fax 021 310 01 49
www.geapartners.ch

Approuvé par la Municipalité de Villeneuve dans sa séance

du : 10 décembre 2002

Le Syndic : D. FLÜCKIGER

Le Secrétaire : S. BARBEY

Soumis à l'enquête publique :

du 7 janvier au 6 février 2003

Le Syndic : D. FLÜCKIGER

Le Secrétaire : S. BARBEY

Adopté par le Conseil Communal de Villeneuve dans sa séance

du : 28 octobre 2004

Le Président : P. CLERC

Le Secrétaire : C. BALLINARI

Approuvé préalablement par le Département compétent

Lausanne, le : - 2 MAI 2005

Le Chef du Département :

CERTIFIE CONFORME
Service de l'aménagement du territoire

Mis en vigueur le : 17 MAI 2006

VilleneuveCar_ArvelSplanid2005_Addenda_Approuvé.dwg

N° parcelle	Propriétaires	Surface totale de la parcelle (m2)	Surface comprise dans l'addenda du PPA "d'Arvel" (m2)
3401 3402	**Carrières d'Arvel S.A.**	151'062 43'660	47'856 43'660
3403	**Commune de Villeneuve**	1'601'749	12'398
1830 2238	**Commune de Noville**	32'245 1'065'113	8'131 27'465
TOTAL			**139'510**

LEGENDE

- Périmètre de l'addenda
- Zone de décharge contrôlée
- Zone mixte selon PPA d'Arvel du 2 septembre 1998
- Aire forestière : défrichement temporaire
- Limite de l'aire forestière selon délimitation des lisières du 26.11.2001 ayant force de constatation de nature forestière

A titre indicatif :

- Périmètre de décharge
- Périmètre du PPA "d'Arvel" (approuvé par le Département des infrastructures le 02.09.1998)
- Voie ferrée industrielle
- Périmètre de décharge de la Charmotte
- Permis d'exploitation des carrières en vigueur : Câble du midi et Planche Boetrix

Pour information :

- Aire forestière hors périmètre addenda
- Aire forestière selon PPA d'Arvel du 02.09.1998, comprise dans le périmètre de l'addenda
- Aire forestière selon PPA d'Arvel du 02.09.1998, non comprise dans le périmètre de l'addenda

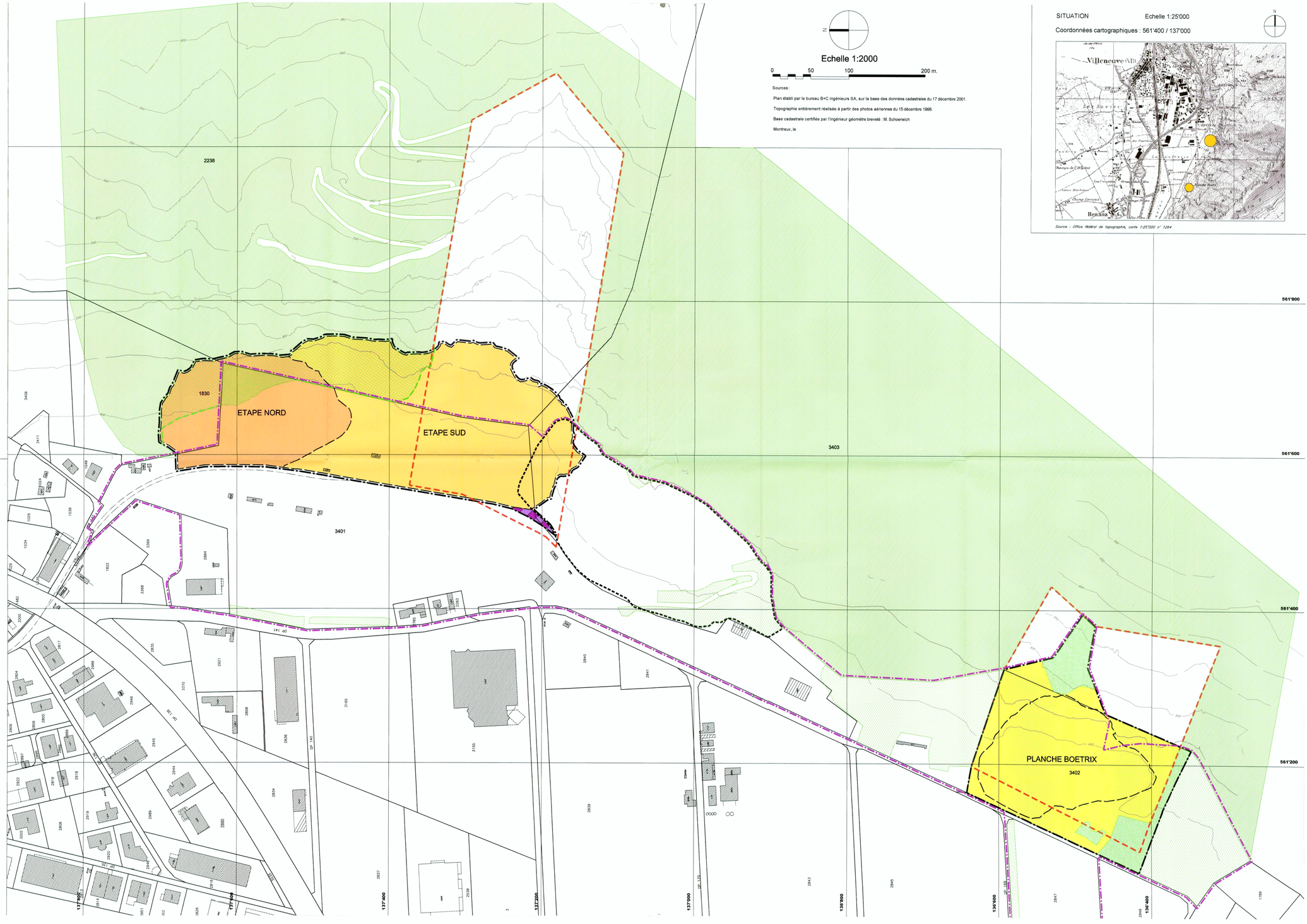

N

Echelle 1:2000

0 50 100 200 m.

Sources :

Plan établi par le bureau B+C Ingénieurs SA, sur la base des données cadastrales du 17 décembre 2001.

Topographie entièrement réalisée à partir des photos aériennes du 15 décembre 1998.

Base cadastrale certifiée par l'ingénieur géomètre breveté : M. Schoeneich

Montreux, le

SITUATION Echelle 1:25'000

Coordonnées cartographiques : 561'400 / 137'000

Source : Office fédéral de topographie, carte 1:25'000 n° 1264

COMMUNE DE VILLENEUVE

CARRIÈRES D'ARVEL SA

RÈGLEMENT DE

L'ADDENDA AU
PLAN PARTIEL D'AFFECTATION "D'ARVEL"

Dossier présenté par :

GEA
Groupe d'Etude en Aménagement
Vallotton et Chanard SA
Architectes-urbanistes associés

28 rue de Bourg
CH-1003 Lausanne
Tél. 021 310 01 40
Fax 021 310 01 49

Approuvé par la Municipalité de Villeneuve dans sa séance

du 10 décembre 2002

Le Syndic : D. Flückiger

Le Secrétaire : S. Barbey

MUNICIPALITÉ DE VILLENEUVE CANTON DE VAUD LIBERTÉ ET PATRIE

Soumis à l'enquête publique

du 7 janvier au 6 février 2003

Le Syndic : D. Flückiger

Le Secrétaire : S. Barbey

MUNICIPALITÉ DE VILLENEUVE CANTON DE VAUD LIBERTÉ ET PATRIE

Adopté par le Conseil Communal de Villeneuve dans ses séances

du 28 octobre 2004 et du 7 avril 2005

Le Président : P. Clerc

Le Secrétaire : C. Ballinari

CONSEIL COMMUNAL * VILLENEUVE *

Approuvé préalablement par le Département compétent,

Lausanne, le - 2 MAI 2005

Le Chef du Département

DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DES RELATIONS EXTÉRIEURES LIBERTÉ ET PATRIE

CERTIFIÉ CONFORME
Service de l'aménagement du territoire

Mis en vigueur, le 17 MAI 2006

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES 1

Article 1 - But 1

Article 2 - Principes généraux 1

Article 3 - Périmètre de l'addenda 1

Article 4 - Degré de sensibilité au bruit 1

CHAPITRE 2 - ZONE DE DECHARGE CONTROLEE 2

Article 5 - Destination 2

Article 6 - Constructions, installations 2

Article 7 - Etapes de réalisation 2

Article 8 - Phases d'exploitation et d'aménagement 2

Article 8 bis 3

Article 9 - Buts et principes de végétalisation 3

CHAPITRE 3 - ZONE MIXTE : EXPLOITATION DES MATERIAUX PIERREUX ET ZONE INDUSTRIELLE 3

Article 10 - Destination 3

Article 11 - Réglementation 3

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES 4

Article 12 - Dérogations 4

Article 13 - Abrogation 4

Article 14 - Dispositions complémentaires 4

Article 15 - Entrée en vigueur 4

ANNEXES

Annexe 1 Schéma de coordination des procédures

Annexe 2 Etapes

Annexe 3 Phases d'exploitation et principes de végétalisation

Annexe 4 Etapes Nord - Plan et coupe de principe

Annexe 5 Etapes Nord - Sud et Planche Boetrix, plans et coupes de principe

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - But

Le présent addenda au plan partiel d'affectation "d'Arvel" approuvé par le Département des infrastructures le 2 septembre 1998 et son règlement ont pour but de permettre l'extension de la décharge contrôlée des Carrières d'Arvel, tout en assurant un aménagement cohérent de cette portion du territoire de la Commune de Villeneuve.

Article 2 - Principes généraux

- Définir un périmètre destiné à l'extension de la décharge contrôlée, conformément à l'ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD) du 10 décembre 1990, et aux objectifs de planification cantonale en la matière.

- Permettre l'achèvement de l'exploitation des matériaux pierreux des carrières d'Arvel dans une zone de décharge, en fonction des objectifs définis par le plan directeur des carrières (PDCAR).

- Mettre en place les conditions garantissant la remise en état naturel du pied des Monts d'Arvel au fur et à mesure des étapes et des phases d'exploitation et d'aménagement décrites à l'article 8 ci-après.

- Organiser rationnellement les phases d'exploitation et d'aménagement, par étapes progressives.

Article 3 - Périmètre de l'addenda

Les dispositions du présent addenda s'appliquent au périmètre figuré sur le plan.

Article 4 - Degré de sensibilité au bruit

Conformément à l'article 43 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité au bruit **IV** est attribué à l'ensemble du périmètre de l'addenda.

CHAPITRE 2 - ZONE DE DECHARGE CONTROLEE

Article 5 - Destination

Cette zone est destinée à l'extension de la décharge contrôlée des Carrières d'Arvel coordonnée avec la poursuite de l'exploitation des carrières. Elle est intégralement soumise aux dispositions de l'Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD) du 10 décembre 1990. Le type de décharge sera déterminé par le Département de la sécurité et de l'environnement, en particulier par le Service des eaux, sols et assainissement, lors de l'autorisation d'aménager.

L'exploitation de la carrière est prioritaire et doit être compatible avec la zone de décharge contrôlée.

Article 6 - Constructions, installations

Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des carrières et de la décharge sont autorisées.

Des installations spécifiques telles que tunnel d'extraction (ou tapis de sortie) liées à l'exploitation des carrières sont autorisées ultérieurement aux phases d'exploitation et d'aménagement décrites ci-dessous, dans la mesure où elles ne compromettent pas l'exploitation de la décharge.

Article 7 - Etapes de réalisation

Les étapes de réalisation de la décharge peuvent varier en fonction de l'obtention des permis liés à l'exploitation des carrières et de l'avancement de l'exploitation.

Deux scénarios d'exploitation des décharges sont définis : (voir annexe 2 - Etapes)

Scénario 1 : étapes Nord, Sud, Planche Boetrix.
Scénario 2 : étapes Nord, Planche Boetrix, Sud.

Article 8 - Phases d'exploitation et d'aménagement

Les étapes de réalisation du présent addenda doivent suivre les phases d'exploitation et d'aménagement suivantes :

1) défrichement temporaire pour les étapes Nord et Sud,
2) exploitation de la carrière (dans les secteurs de l'addenda),
3) comblement (décharge contrôlée),
4) reboisement et/ou végétalisation.

Les principes de comblement sont mentionnés à titre indicatif en annexe du présent règlement (annexes 4 et 5).

Les phases d'exploitation et d'aménagement peuvent se chevaucher (voir annexe 1 - schéma des procédures).

La phase de reboisement et/ou végétalisation doit être réalisée progressivement, en fonction des comblements par la décharge. Les principes de végétalisation décrits à l'article 9 ci-dessous et figurant en annexe du présent règlement doivent être respectés.

Article 8 bis

Les aménagements prévus par le présent plan et l'entretien du réseau routier alimentant les sites de décharges contrôlées font l'objet de conventions établies par la Municipalité. Les modalités de ces conventions sont examinées à l'issue du comblement de l'étape Nord. Un second examen interviendra dans un délai équivalent à la durée de la première étape (Nord) mais au maximum dans un délai de 10 ans après la délivrance du permis de construire.

Article 9 - Buts et principes de végétalisation

Les buts et principes de végétalisation suivants doivent être respectés : (voir annexe 3)

Buts :

- restituer à terme l'intégralité des périmètres de décharge à la nature;
- améliorer l'aspect du pied des Monts d'Arvel ;
- renforcer la liaison biologique en pied de coteau et la diversité biologique du site.

Principes :

- élargissement du couloir à faune prévu par le rapport d'impact de l'extension de la carrière, le long des voies ferrées industrielles ;
- création de milieux diversifiés comprenant environ 75 % de surfaces reboisées et 25 % de milieux ouverts. L'ensemble de la surface sera soumis au régime forestier ;

La mise en place des matériaux de couverture et la végétalisation sont coordonnés avec les principes de base de réhabilitation d'un site de décharge (infiltrations minimales).

Les principes et mesures de végétalisation du site sont réglés plus précisément dans le dossier de défrichement (rapport technique, octobre 2002) ainsi que dans le cadre du rapport d'impact établi pour l'extension de la décharge, conformément à l'ordonnance fédérale sur l'étude d'impact sur l'environnement (OEIE) du 1er octobre 1992.

CHAPITRE 3 - ZONE MIXTE : EXPLOITATION DES MATERIAUX PIERREUX ET ZONE INDUSTRIELLE

Article 10 - Destination

Cette zone est destinée à l'exploitation des matériaux pierreux, à leur traitement sur place et à leur stockage, à ciel ouvert ou non.

Elle peut également accueillir toute activité en relation avec le traitement et la fabrication de matériaux liés à la construction, qu'ils soient extraits sur place ou importés d'un autre site.

Les activités existantes peuvent être maintenues, voire modestement étendues dans la mesure où elles sont compatibles avec la destination de cette zone.

Article 11 - Réglementation

Les dispositions des articles 5, 6, 7 et 11, 12 et 13 du règlement du PPA "d'Arvel" approuvé le 2 septembre 1998 par le Département des infrastructures sont applicables.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES

Article 12 - Dérogations

La municipalité peut accorder des dérogations aux dispositions réglementaires communales dans les limites des articles 85 et 85a LATC.

Article 13 - Abrogation

Les dispositions des présents plan et règlement abrogent, à l'intérieur du périmètre du présent addenda, les dispositions du plan partiel d'affectation "d'Arvel", approuvé par le Département des infrastructures le 2 septembre 1998.

Article 14 - Dispositions complémentaires

L'exploitation de la décharge est intégralement soumise aux règles de l'Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD) du 10 décembre 1990.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement, les dispositions communales, cantonales et fédérales en la matière sont applicables.

Article 15 - Entrée en vigueur

Les présents plan et règlement entrent en vigueur dès leur approbation par le Département des infrastructures.

ANNEXE 1

Addenda au PPA "d'Arvel" du 2 septembre 1998

Schéma de coordination des procédures (principes)

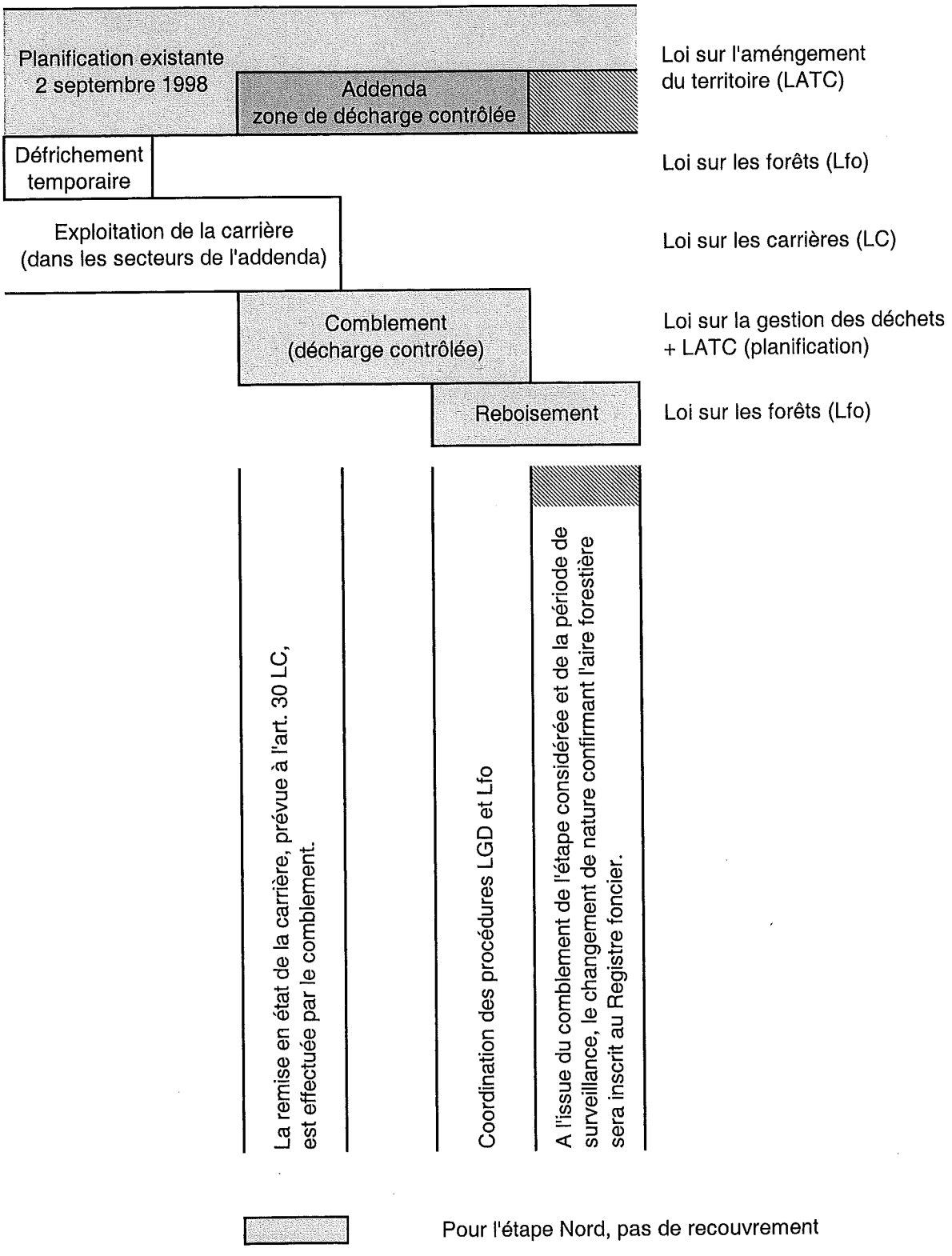

	Décharge étape Nord	2,9 ha	520'000 m3
	Décharge étape Sud *(1)*	6,9 ha	2'000'000 m3
	Décharge étape Planche Boetrix	2,4 ha	1'300'000 m3
	TOTAL		**3'820'000 m3**

(1) Surface calculée avec le chevauchement sur l'étape Nord

Les chiffres présentés ci-dessus sont des estimations.

Périmètre de l'addenda

Périmètre du PPA "d'Arvel" (DINF 02.09.1998)

Décharge de la Charmotte

Chevauchement sur l'étape Nord

COMMUNE DE VILLENEUVE

ADDENDA AU PPA "D'ARVEL"

ETAPES

ANNEXE 2

Commentaires

Deux scénarios d'exploitation des décharges sont définis, soit :

1. Etapes Nord, Sud, Planche Boetrix
2. Etapes Nord, Planche Boetrix, Sud.

L'étape "Nord" est réalisée en premier. Elle se poursuit en principe par l'étape "Sud" puis, finalement, par l'étape "Planche Boetrix". Toutefois, selon les délais nécessaires pour l'obtention de l'autorisation de l'exploitation des carrières, l'ordre des deux dernières étapes peut être inversé.

N

Echelle : 1 / 5'000

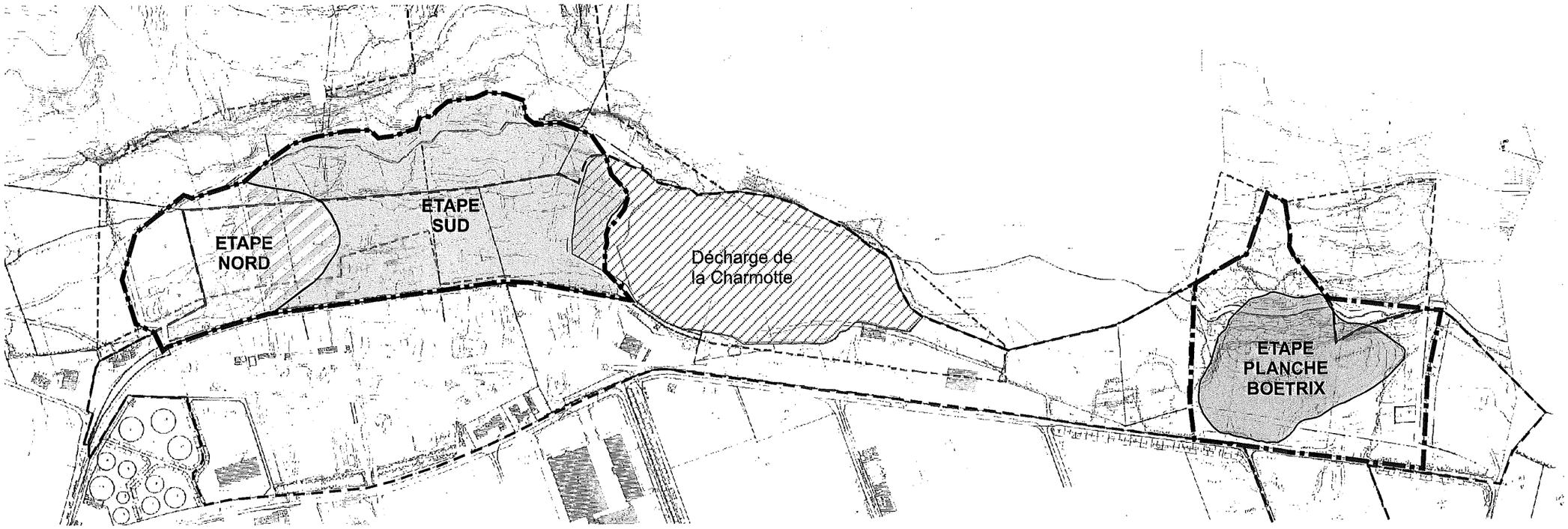

Les périmètres sont mentionnés à titre indicatif

COUPE DE PRINCIPE (sans échelle)

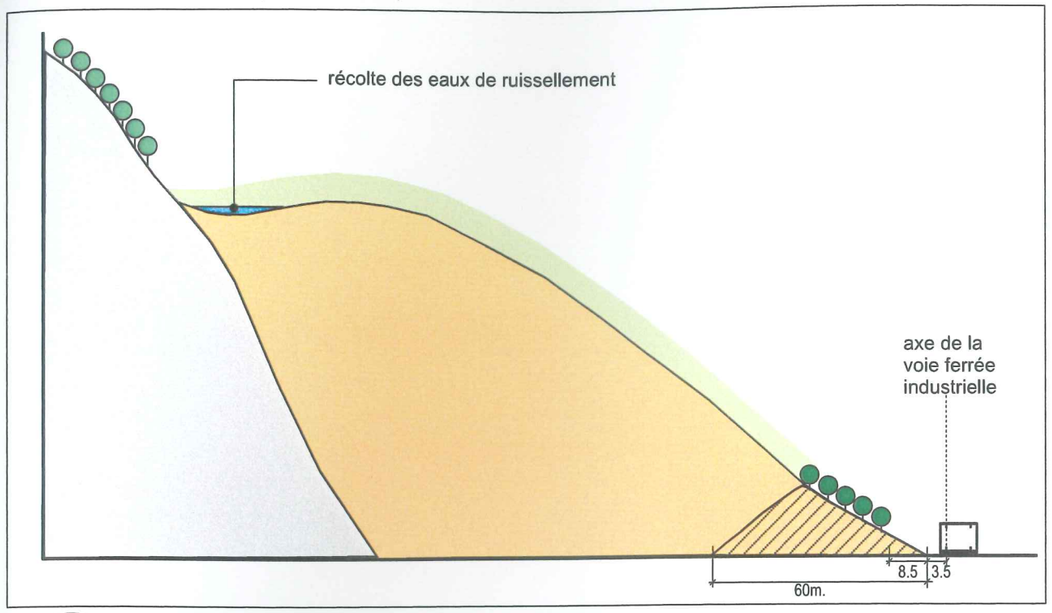

Echelle : 1 / 5'000

LEGENDE

- Aire forestière existante
- Butte de protection végétalisée à créer ou à conserver
- Mesures de reboisement et/ou de végétalisation
- Décharge contrôlée

Les périmètres sont mentionnés à titre indicatif

COMMUNE DE VILLENEUVE

ADDENDA AU PPA "D'ARVEL"
PHASES D'EXPLOITATION
PRINCIPES DE VEGETALISATION
ANNEXE 3

Commentaires

L'exploitation et le comblement de la carrière s'articulent selon les phases suivantes:

- Défrichement temporaire pour les étapes Nord et Sud.
- Exploitation de la carrière (dans les secteurs de l'addenda.)
- Comblement (décharge contrôlée).
- Mise en place des mesures de reboisement et/ou de végétalisation.

La végétalisation est conçue selon les principes suivants:

- Créer un couloir à faune par une végétalisation diversifiée de la pente de la future décharge.
- Aménager ponctuellement de petits biotopes humides sur le replat sommital.
- Mettre en place une couche de couverture irrégulière, favorisant le développement d'une forêt "clairiérée".
- Reboiser 75% du toit de la décharge et assurer 25% de milieux ouverts.

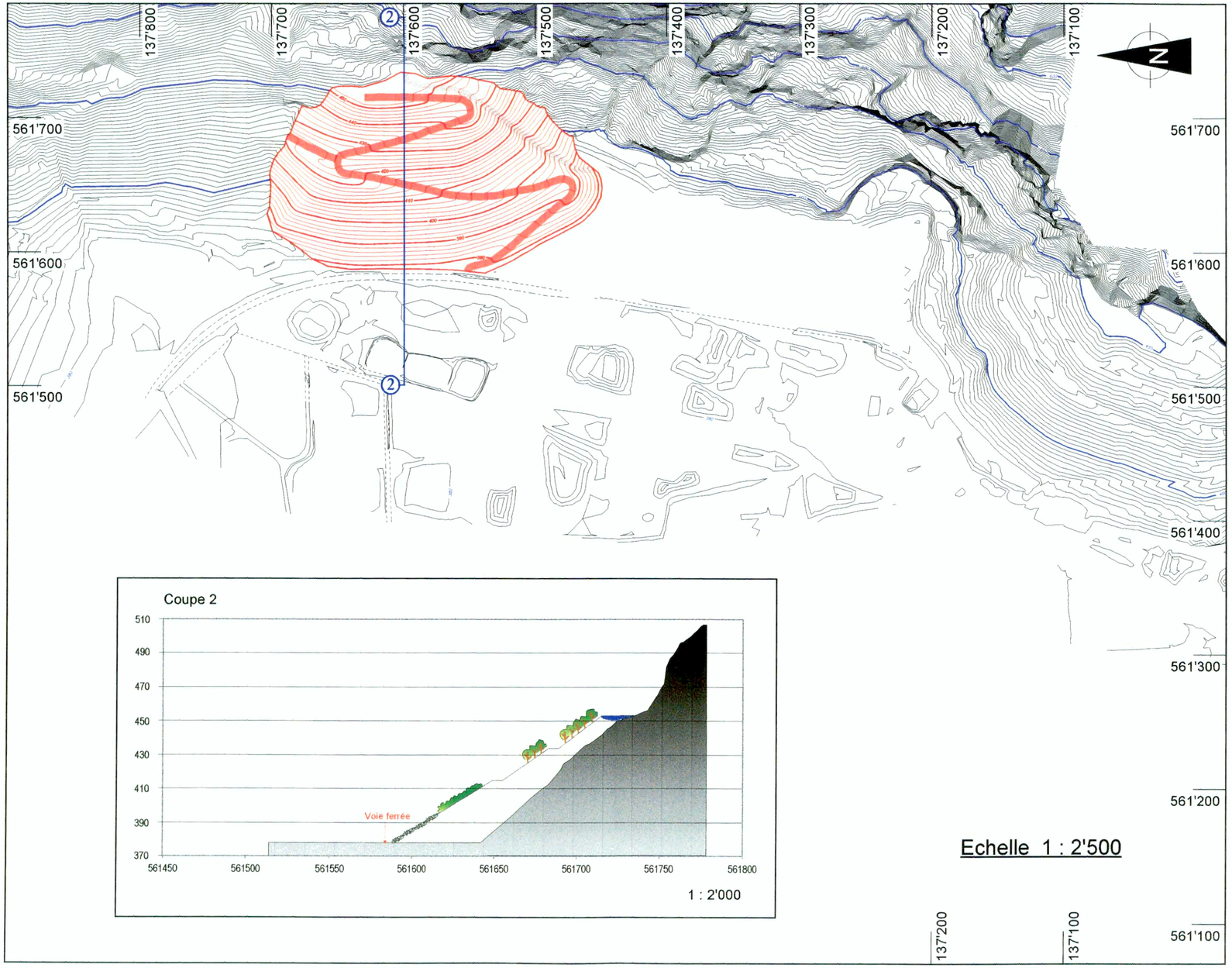

Carrières d'Arvel S.A.

Commune de Villeneuve

Décharge contrôlée "Les Carrières d'Arvel"

Etape "Nord" Plan et principe

LEGENDE

- Etape Nord
- Piste pour camions
- Canal provisoire

IMPACT-CONCEPT S.A. ROUTE DU GRAND-MONT 33 1052 LE MONT-SUR-LAUSANNE	Annexe n° 4	**Novembre 2002** Dessin : GM Visa : PB

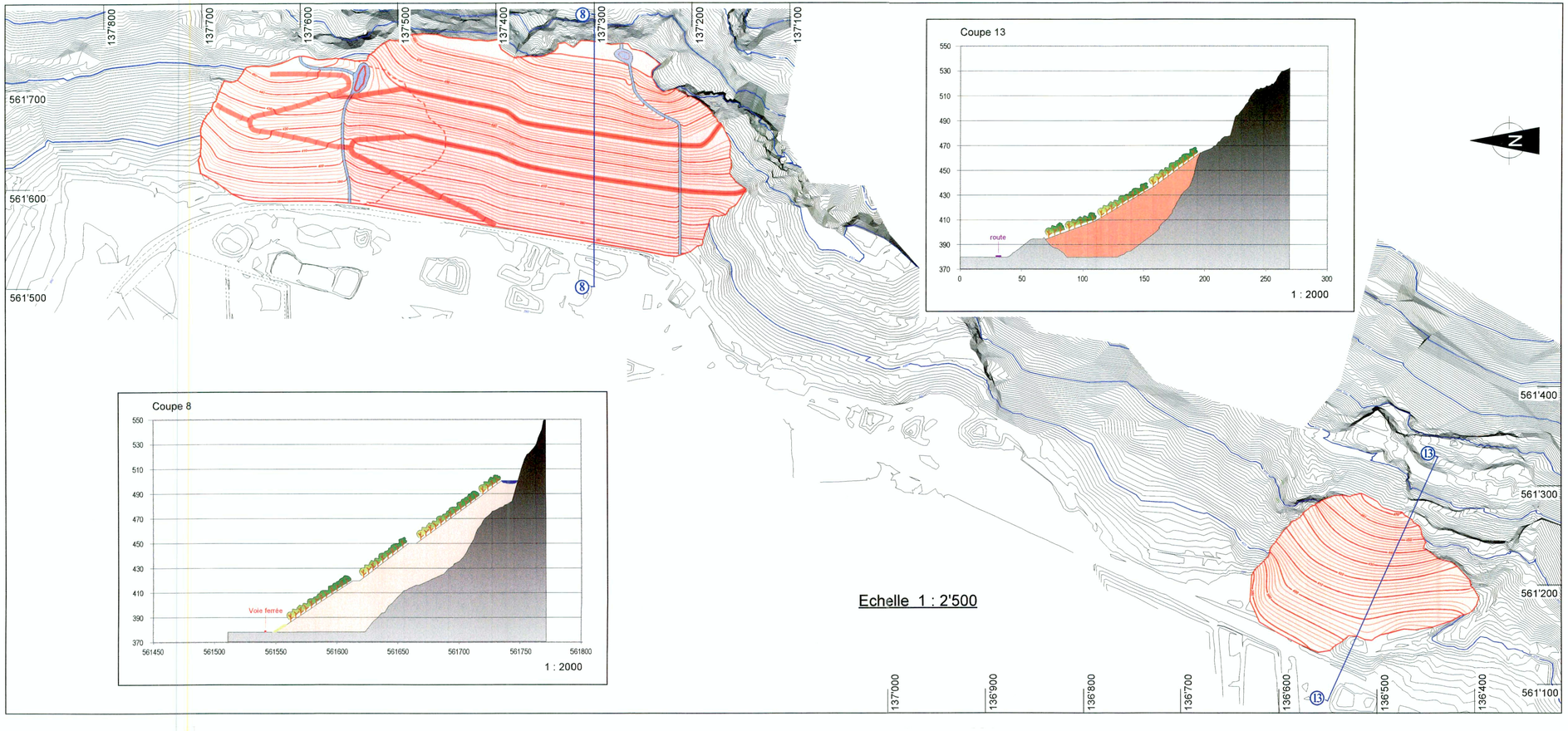

Carrières d'Arvel S.A.

Commune de Villeneuve

Décharge contrôlée "Les Carrières d'Arvel"

Etapes "Nord", "Sud" et/ou "Planche Boetrix"

LEGENDE

- Etape Nord
- Etape Sud
- Etape Planche Boetrix
- Piste pour camions
- Canal définitif

IMPACT-CONCEPT S.A. ROUTE DU GRAND-MONT 33 1052 LE MONT-SUR-LAUSANNE	Annexe n° 5	**Novembre 2002** Dessin : GM Visa : PB